

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Syndical PETR VAL SAÔNE VINGEANNE

Séance du Mardi 16 Décembre 2025

DEL20251216-N03

CS-20251216

Nombre de membres	
Afférents au conseil	26+4
En exercice	25+4
Ayant pris part	15+2
Quorum	13

Délégués présents	
Titulaires	15
Suppléants	2
Pouvoirs	2

Le 16 décembre 2025 à 19h30, le Conseil Syndical du PETR Val de Saône Vingeanne, s'est réuni à Pontailler-sur-Saône, au siège du syndicat, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Laurent THOMAS, Président, qui préside la séance. Monsieur Didier LENOIR est désigné secrétaire de séance.

La convocation a été faite le lundi 08 décembre 2025 par courrier aux membres du conseil et le 10 décembre 2025 à 17h17 par mail sécurisé. Conformément à l'article L.2121.17, le Président a convoqué le conseil syndical dans les délais impartis et le Président a constaté le respect du quorum.

Le conseil syndical s'est terminé à 21h00.

Etaient présents délégués titulaires :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : BECHE Patrice, BONNET-VALLET Marie-Claire, COIQUIL Jacques-François, DELOGE Gabriel, RUARD Daniel, VADOT Jean-Paul, VAUTIER Cédric.

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : BOLOT François JACQUOT Denis, LE GOUZ DE SAINT SEINE Hervé, LENOIR Didier, MARCAIRE Jean-Claude, MATIRON Dominique, THOMAS Laurent, URBANO Nicolas.

Etaient absents délégués titulaires :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : ANTOINE Hugues, BARCELO Maud, BOVET Patrick, LORAIN Anne-Lise, SORDEL Sébastien.

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : BETHENOD Bruno, BOEGLIN Marc, BOISSEROLLES Laurent, GAILLARD Franck, MAROTEL Michel.

Etaient présents délégués suppléants :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : -

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : GAVOILLE Nathalie, PETIT Bernard.

Etaient absents délégués suppléants :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : FEBVRET Christophe, PERNIN Annick.

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : -

Etaient porteur de pouvoir :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : VAUTIER Cédric (LORAIN Anne-Lise).

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : MATIRON Dominique (MAROTEL Michel).

Etaient excusés :

Communauté de commune CAP VAL DE SAONE : BOVET Patrick, LORAIN Anne-Lise, PERNIN Annick, SORDEL Sébastien.

Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS : BETHENOD Bruno, BOEGLIN Marc, BOISSEROLLES Laurent, MAROTEL Michel.



Avis MRAE sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du SCoT Val de Saône Vingeanne

2 ● Urbanisme

Vote : Pour=19 Contre=0 Abstention=0

Règlementation :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4251- 1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-33, L.143-37 et L.143-39 ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets dite « loi Climat et Résilience », notamment ses articles 191 et 194 ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, notamment son article 1 ;

VU le décret n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économique de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols :

VU le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économique de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

VU la délibération DEL20251014-N02 du Conseil Syndical du PETR Val de Saône Vingeanne du 14 octobre 2025 approuvant la modification simplifiée du SCOT Val de Saône Vingeanne ;

VU l'arrêté n°20-277 BAG du Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 septembre 2020, portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°24-347 BAG du Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 novembre 2024 portant approbation de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région de Bourgogne-Franche-Comté relative à **l'artificialisation des sols**, à la logistique et aux déchets – économie circulaire ;

VU la délibération n°24AP.121 des 17 et 18 octobre 2024 du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté adoptant la modification du SRADDET ;

Exposé des motifs :

Monsieur le Président du PETR Val de Saône Vingeanne informe le Conseil Syndical que le PETR Val de Saône Vingeanne a engagé la procédure de modification du schéma de cohérence Val de Saône Vingeanne afin d'intégrer la trajectoire 'Zéro Artificialisation Nette' (ZAN) définie par les articles 192 et 194 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 par la délibération DEL20240606-N04 en date du 06 juin 2024.

Monsieur le Président du PETR Val de Saône Vingeanne informe le Conseil Syndical que le syndicat mixte a prescrit la modification simplifiée du SCOT Val de Saône Vingeanne par la délibération DEL 20251014-NO2 en date du 14 octobre 2025. La modification simplifiée n° 1 porte sur trois points qui se déclinent de la façon suivante :

- Intégration des objectifs de sobriété foncière fixés par le SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- Définition d'une nouvelle stratégie territoriale en matière de développement économique.
- Intégration des éléments liés à la loi APER visant à accélérer la production des énergies renouvelables.

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un document de planification territoriale, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux. L'évaluation environnementale doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de la modification simplifiée. Elle doit être réalisée le plus en amont possible et porter sur la globalité du projet et de ses impacts. Il s'agit d'une démarche globale et transversale en prenant en compte les impacts sur tous les aspects de l'environnement (sol, air, climat, biodiversité, santé humaine, patrimoine culturel, paysage ainsi que l'interaction entre ces différents aspects).

Le rapport environnemental ou de présentation met en œuvre la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ».

L'évaluation environnementale élaborée dans le cadre de l'évaluation ou de la modification d'un schéma de cohérence territoriale peut donner plus ou moins des intentions de localisation de zones de développement ou de projets, mais il définit surtout des orientations que d'autres outils (PLU ou cartes communales) déclineront ensuite pour définir la localisation et la nature des projets. Ces objectifs ou principes peuvent et doivent néanmoins être clairement exprimés afin de pouvoir être traduits sans ambiguïté : ils contribuent à définir les conditions de réalisation des projets, à améliorer la prise en compte de l'environnement et à anticiper la prise en compte de leurs incidences.

En application de l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- Réaliser une évaluation environnementale.
- Ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

Conformément aux textes précités, le PETR Val de Saône Vingeanne a transmis le 10 octobre 2025 à l'Autorité environnementale la notice de la procédure de modification simplifiée n°1 selon les articles L. 143-37 à L ; 143-39 du code de l'urbanisme.

Par décision en date du 13/12/2025 la **MRAe** a clos le dossier numéro **006273/KK AC SCoT** portant l'intitulé MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU SCOT VAL DE SAÔNE VINGEANNE. La **MRAe ne s'est pas prononcée dans le délai de 2 mois** prévu par l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme. L'**avis tacite est réputé favorable** à l'exposé mentionné au 2^e de l'article R.104-34 du Code de l'urbanisme.

Dans le cas de cette procédure il y a donc **absence de nécessiter de procéder à une évaluation environnementale** (avis en annexe de la délibération)

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la précédente délibération est de confirmer de façon motivée la décision du PETR Val de Saône Vingeanne de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- Planification de la réduction des consommation foncières d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).
- Mise à jour des tableaux de surface en fonction de l'armature urbaine du territoire et des territoires de projet.
- Mise en compatibilité avec la loi Climat & Résilience du 22 aout 2021
- Mis en compatibilité avec SRADDET Bourgogne-Franche-Comté
- Prise en compte des ZAER dans le SCoT
- Caractère novateur de la mise à jour du SCoT dans la perspective d'une révision future du document.

Proposition :

Le Président propose à l'assemblée de :

- **VALIDER** la décision de la MRAe sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du SCoT Val de Saône Vingeanne,
- **POURSUIVRE** la procédure de modification simplifiée en tenant compte de cet avis.
 - o **AUTORISER** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et signer tout document lié à la décision adoptée.

Vote :

Après en avoir délibéré, le conseil syndical du PETR Val de Saône Vingeanne :

- **VALIDE** la décision de la MRAe sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du SCoT Val de Saône Vingeanne,
- **POURSUIT** la procédure de modification simplifiée en tenant compte de cet avis.
 - o **AUTORISER** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et signer tout document lié à la décision adoptée.



Pour extrait conforme,

Laurent THOMAS

Président du PETR

Val de Saône Vingeanne

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.